



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 MARS 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 mars 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société ALDER dans son établissement situé ZI Les Grandes Bruyères à BEAUVALLON (Chassagny) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 février 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 5 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société ALDER :

- ne dispose pas d'un système de désenfumage fonctionnel,
- ne dispose pas d'un moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie;

CONSIDERANT que pour l'exploitation de son établissement situé ZI Les Grandes Bruyères à BEAUVALLON (Chassagny), la société ALDER ne respecte pas les dispositions :

- du point 1.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 susvisé,
- du point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il respecte les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ADLER situé ZI Les Grandes Bruyères à BEAUVALLON (Chassagny), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- les dispositions du point 1.1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 susvisé en :
 - mettant en conformité son système de désenfumage dans un délai de **6 mois**,
 - et en proposant un planning de travaux dans un délai de **3 mois**
- les dispositions du point III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en mettant en place les moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de **3 mois** ;

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BEAUVALLON,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS